

Loi n° 21 - 2010 du 30 décembre 2010
modifiant et complétant certaines dispositions de la loi
n°021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du
'statut général de la fonction publique.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :*

Article premier : Les dispositions des articles 91, 92, 96 et 98 de la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 91 nouveau : Les corps des fonctionnaires sont classés et répartis en trois catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les chiffres I, II et III.

Chacune de ces catégories est divisée en trois échelles désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les chiffres 1, 2 et 3.

Il est créé, pour chaque cadre prévu à l'article 90 de la loi n° 021- du 14 novembre 1989, des corps placés hors des catégories visées ci-dessus.

Un décret pris en Conseil des ministres précise les conditions générales requises pour accéder à ces corps.

Article 92 nouveau : Le niveau de recrutement correspond à chacune des catégories et échelles visées à l'article 91 est fixé ainsi qu'il suit :

CATEGORIE I :

Echelle 1 :

- doctorat ou diplôme reconnu équivalent ;
- diplôme sanctionnant un minimum de deux ans de formation

professionnelle après l'obtention d'une maîtrise, d'un master II ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Echelle 2 :

- diplôme d'études supérieures spécialisées ou diplôme reconnu équivalent ;
- diplôme d'ingénieur ou diplôme reconnu équivalent ;
- diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature ou diplôme reconnu équivalent ;
- master II ou diplôme reconnu équivalent ;
- diplôme d'études approfondies ou diplôme reconnu équivalent ;
- diplôme sanctionnant un minimum de deux ans de formation professionnelle après l'obtention d'une licence ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

Echelle 3 :

- diplôme d'ingénieur des travaux ou diplôme reconnu équivalent ;
- brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature ou diplôme reconnu équivalent ;
- licence ou diplôme reconnu équivalent ;
- diplôme sanctionnant un minimum d'une année de formation professionnelle après l'obtention du diplôme d'études universitaires générales ou d'un diplôme reconnu équivalent.

CATEGORIE II :

Echelle 1 :

- brevet de technicien supérieur ou diplôme reconnu équivalent ;
- diplôme de l'école nationale moyenne d'administration niveau I ou diplôme reconnu équivalent ;
- diplôme d'études universitaires techniques ou diplôme reconnu équivalent ;
- diplôme d'études universitaires générales ou diplôme reconnu équivalent ;
- diplôme sanctionnant un minimum de deux ans de formation professionnelle après l'obtention d'un baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent,

Echelle 2 :

- baccalauréat ou diplôme reconnu équivalent ;
- diplôme de l'école nationale moyenne d'administration niveau II ou diplôme reconnu équivalent ;
- brevet d'études professionnelles ou diplôme reconnu équivalent ;
- diplôme sanctionnant un minimum de deux ans de formation professionnelle après l'obtention d'un brevet d'études de premier cycle ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

Echelle 3 :

- brevet d'études de premier cycle ou diplôme reconnu équivalent ;
- brevet d'études techniques ou diplôme reconnu équivalent.

CATÉGORIE III :

Echelle 1 :

- diplôme sanctionnant un minimum de deux ans de formation professionnelle après l'obtention d'un certificat d'études primaires élémentaires ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

Echelle 2 :

- certificat d'études primaires élémentaires ou diplôme reconnu équivalent.

Echelle 3 :

- sans diplôme.

Article 96 nouveau : Chaque échelle au sein d'une catégorie comporte seize échelons désignés dans l'ordre croissant par les chiffres 1 à 16.

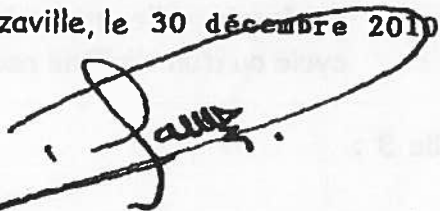
Les corps placés hors des catégories visées ci-dessus sont à échelle unique comportant six échelons désignés dans l'ordre croissant des chiffres 1 à 6.

Article 98 nouveau : Le grade est défini par la catégorie et l'échelle où le fonctionnaire est classé.

A chaque échelon correspond un indice de rémunération fixé par décret en Conseil des ministres.

Article 2 : La présente loi, qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011, sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2010

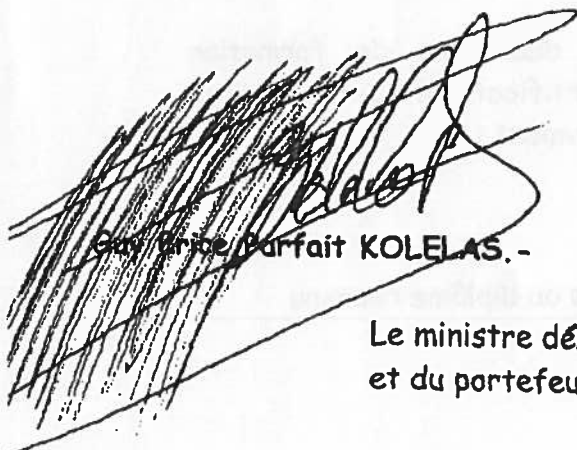


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

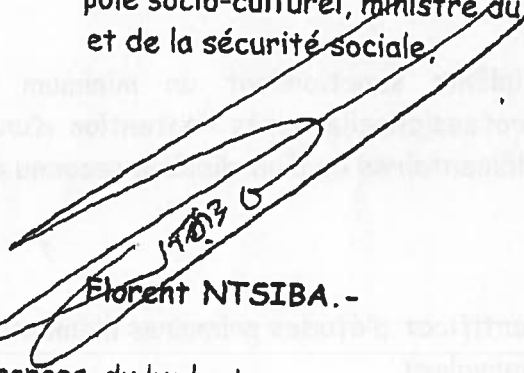
Par le Président de la République,

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Le ministre d'Etat, coordonnateur du
pôle socio-culturel, ministre du travail
et de la sécurité sociale,

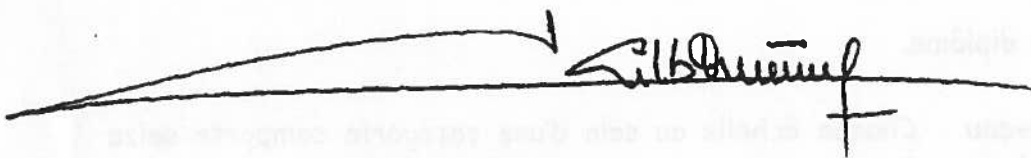


Guy Parfait KOLELAS.-



Florent NTSIBA.-

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,



Gilbert ONDONGO.-